

Département d'Indre et Loire
Commune de CERELLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**Règlementant la circulation au carrefour des rues du Maréchal Reille, Simone Vell et allée de la Scierie
Modification de circulation : déplacement des panneaux dits « STOP »**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation de la circulation compte tenu de la dangerosité du carrefour de la rue du Maréchal Reille, de l'allée de la Scierie et de la rue Simone Vell, situées dans l'agglomération de Cerelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour des rues du Maréchal Reille, Simone Vell et de l'allée de la Scierie, la circulation est réglementée comme suit dans les deux sens de circulation :

↳ Les usagers circulant sur la rue du Maréchal Reille dans les deux sens de circulation sont prioritaires. Les véhicules circulant rue Simone Vell et allée de la Scierie devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Maréchal Reille, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Cerelles.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Cerelles.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Cerelles et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Unité de Tours)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Membrolle sur Choissille,
- M. le Directeur du STA de Nord Ouest,
- M. le Président de la Communauté de Communes GATINE/RACAN



Fait à Cerelles, le 5 août 2024

Le Maire

Guy POULLE